

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 31/01/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

JOUBERT ST JEAN D'ANGELY SAS

rue Lafaurie
17400 Saint-Jean-D'angély

Références : 0007206672/2025/53

Code AIOT : 0007206672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement JOUBERT ST JEAN D'ANGELY SAS implanté rue Lafaurie 17400 Saint-Jean-d'Angély. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est consécutive à un départ de feu qui s'est déclaré sur le site de la société JOUBERT SAINT JEAN D'ANGELY, le 15 janvier 2025, vers 13h30.

L'incident s'est déclaré dans la cabine du broyeur. Le sprinklage s'est déclenché et l'a éteint.

Le SDIS17 a procédé à la vérification des installations, pour s'assurer de l'absence de risque de reprise, et a procédé au pompage des eaux d'extinction, contenues dans une fosse de table élévatrice.

Le sinistre n'a pas atteint d'autres installations que l'équipement touché.

L'inspection des installations classées a contacté l'exploitant et s'est rendue sur place le lendemain afin d'établir ces constats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUBERT ST JEAN D'ANGELY SAS
- rue Lafaurie 17400 Saint-Jean-d'Angély
- Code AIOT : 0007206672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production de Saint-Jean d'Angély du groupe Joubert produit des plaquages bois destinés entre autres à l'habitat, l'agencement, le nautisme et l'automobile. La société fournit notamment les grands distributeurs (Dispano, Point P...).

À l'heure actuelle, l'effectif du site de Jean d'Angély est de 115 salariés et quelques intérimaires. La production moyenne est actuellement de 130 m³/j (activité réduite).

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-61 délivré le 8 janvier 2007, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2020.

En 2021, le site a subi différents incendies (dans un élévateur alimentant un silo à copeaux de bois et dans un cyclofiltre dédié au bâtiment de finition suite à un incident de production sur une ponceuse).

Depuis plusieurs années, l'exploitant projette de remplacer sa chaudière existante devenue obsolète (chaufferie de 1993 et chaudière de 2008) pour laquelle les rejets sont non-conformes, notamment en CO et poussières. Un dossier de « porter à connaissance », transmis le 28/08/2024, est en cours d'instruction sur ce projet. L'exploitant doit transmettre les compléments demandés par courrier du 17/10/2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le dossier de « porter à connaissance » sur le projet de remplacement de la chaufferie, transmis le 28/08/2024, a fait l'objet d'une demande de compléments le 17/10/2024. L'exploitant précise qu'il est en train de finaliser sa réponse en lien avec son bureau d'études EXO : les éléments devraient être transmis sous 1 mois. Il annonce avoir intégré des mesures compensatoires aux demandes d'aménagement formulées (notamment augmentation du volume de rétention dans la chaufferie, extinction automatique sur le convoyeur, atténuation phonique supplémentaire sur le bâtiment du broyeur).

L'inspection a constaté lors de la présente visite que les travaux de modification des installations ont débuté, compte tenu du fait que le permis de construire a été obtenu.

L'arrêt de l'ancienne chaudière puis la mise en route des nouveaux équipements sont prévus lors du prochain arrêt technique estival, à partir de fin juillet 2025. Les essais devraient avoir lieu en août.

L'inspection devra proposer un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer l'installation modifiée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article page 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des accidents et incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats établis au cours de l'inspection, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise en sécurité et de la remise en service des équipements touchés par l'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.
Constats : Un départ de feu est survenu dans le bâtiment "Fabrication" du site de la société JOUBERT SAINT JEAN D'ANGELY, le 15 janvier 2025 vers 13h30. L'inspection des installations classées a été informée de cet incident par le SDIS par courriel du 15 janvier 2025 à 14h04. L'exploitant a confirmé lors de l'appel par l'inspection des installations classées, le même jour vers 17h30.

Le jour de la visite, l'exploitant précise que le feu est consécutif à un bourrage dans un broyeur de rebuts, probablement lié à un encrassement plus rapide que d'habitude (fils d'attache encollés accumulés au niveau du rotor des lames). En effet, une phase de réglage en cours sur une machine en transformation a augmenté le volume de rebuts quotidiens traités.

Malgré la tentative de débourrage par le technicien, l'inflammation a eu lieu lors du démontage de tuyaux à l'arrière de l'équipement. Le technicien a tenté d'éteindre avec un extincteur sans succès. Le sprinklage s'est déclenché dans la cabine du broyeur.

Les secours ont été appelés et l'évacuation du personnel a été ordonnée au regard de la fumée dégagée.

Le feu était éteint à l'arrivée du SDIS, qui a procédé à des démontages d'installations pour s'assurer de l'absence de risques de reprise.

Dans l'attente de la remise en état du système de sprinklage sur la zone touchée (dans l'attente de la livraison de glycol et de l'intervention de l'entreprise de maintenance), l'exploitant a assuré réaliser des rondes horaires de surveillance des installations.

Aucun impact n'est attendu sur la capacité de production. Le SDIS a autorisé le retour du personnel sur zone pour le nettoyage et la remise en service des encolleuses.

Suite à cet incident, l'exploitant avait 15 jours pour transmettre à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident précisant notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Dans un courriel du 16 janvier 2025, l'exploitant a transmis :

- un rapport d'accident,
- deux photos du broyeur et de sa cabine, touchés par le jour du sinistre,
- un formulaire N100 de déclaration à son assureur de mise hors service d'un système sprinkleurs pour le secteur concerné.

L'inspection a transmis, à réception, les éléments au service environnement industriel de la DREAL NA, pour transmission au BARPI.

Par courriel du 21/01/2025, l'exploitant a informé l'inspection de la reprise et a transmis le justificatif de remise en état du système de sprinklage, réalisée le 20/01/2025 par la société AAI (fiche d'intervention N°264536) ainsi que le formulaire N100 de déclaration à son assureur mis à jour pour la remise en service du sprinklage pour le secteur concerné, à compter du 20/01/2025 à 12h.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de prévention identifiées dans sa déclaration d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article page 35
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
--

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des eaux d'extinction, libérées par le système de sprinklage, ont été pompées par les pompiers lors de leur intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant transmet le rapport d'intervention du SDIS qui précise le pompage des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois
